INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

RENDEMENT VALOR

Parts C (Capitalisation) : FR0013087152 **Parts D** (Distribution) : FR0013108982
Ce Fonds est géré par **CONSERVATEUR GESTION VALOR**

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds a pour objectif, sur une durée de placement recommandée de 4 ans minimum, une performance supérieure ou égale à l'indicateur de référence composite suivant : 30 % MSCI World Index USD converti en Euro, calculé dividendes nets réinvestis et 70 % Bloomberg Global Aggregate couvert en Euro calculé coupons nets réinvestis. L'indice MSCI World est un indice qui représente la performance des grands marchés actions internationaux. L'indice Bloomberg Global Aggregate est un indice représentatif de marché obligataire mondial.

Le FCP est un OPCVM à gestion active dont la performance n'est pas liée à celle de l'indicateur composite mentionné ci-dessus. L'indice composite constitue un simple indicateur de comparaison a posteriori.

Le fonds pratique une gestion discrétionnaire, c'est à dire dépendante de l'appréciation par le gérant de l'évolution des marchés, de la conjoncture macroéconomique, sectorielle et géopolitique (stratégie « top down ») ou du potentiel des titres sélectionnés au regard de leur secteurs d'activités (stratégie « Bottom up »). Il investit majoritairement dans des obligations et des actions offrant des rendements attrayants et des taux de dividende stables et élevés. Il peut également investir dans d'autres stratégies de rendement (stratégies de portage, ventes de calls…)

Le fonds est exposé entre -45 % et 100% de l'actif net en produits de taux, sans distinction privé/public et sans contrainte minimum de notation. La gestion pourra utiliser toutes les échéances mises à sa disposition par la courbe de taux. La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt est comprise entre -5 et +10.

- ✓ Le FCP pourra être exposé en actions de 0 à 40 % maximum de son actif net : titres de sociétés de tous secteurs, de grande ou moyenne capitalisation.
- ✓ Le Fonds peut investir jusqu'à 100% en OPCVM français ou européens, en « UCITS ETF » ou en OPC éligibles de toutes classes d'actifs. Les investissements en OPCVM/FIA actions sont compris dans les 40% maximum de détention d'actions. . Le FCP a la possibilité d'investir dans des OPCVM gérés par la société de gestion.
- ✓ Le Fonds peut être exposé au risque de change à hauteur de 50% de l'actif net du FCP du fait des actifs non libellés en euros.
- ✓ Le Fonds peut recourir aux instruments dérivés ou intégrant des dérivés afin de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille au risque des marchés taux, actions et change. Ces opérations seront effectuées sans recherche de surexposition dans la limite d'un engagement maximal d'une fois l'actif. Les critères environnementaux sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les parts C du Fonds capitalisent leur résultat net et plus-values nettes réalisées ; Les parts D du Fonds distribuent leur résultat net et capitalisent et/ou distribuent et/ou reportent leurs plus-values nettes réalisées sur décision de la société de gestion.
Recommandation : Ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 4 ans.
Les demandes de rachats sont centralisées chaque jour jusqu'à 18 heures 30 chez Conservateur Finance (J) et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative valorisée aux cours de clôture J+1, calculée et publiée en J+2 (soit à cours inconnu). Les règlements sont effectués à J + 3, J étant la date de centralisation.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible ← → **A risque plus élevé**

Rendement Potentiellement plus faible — **Rendement Potentiellement plus élevé**

1	2	3	**4**	5	6	7

Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique peuvent ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du Fonds. Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée.
Le niveau de risque de ce fonds reflète le risque de son allocation majoritairement exposée au marché obligataire.
Le classement de l'OPCVM est susceptible d'évoluer dans le temps.
La catégorie la plus faible n'est pas synonyme d'investissement sans risque.
L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.

Risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur :

Risque de crédit **:** En cas de dégradation de la qualité de signature d'un émetteur, ainsi qu'en cas de défaut de l'émetteur, il peut y avoir une baisse de la valeur des actifs, qui pourra se traduire par une baisse de la valeur liquidative du fonds. Ce risque est particulièrement présent sur les titres de catégorie dite « spéculative » dont la notation est basse ou inexistante.

Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'une contrepartie l'empêchant d'honorer ses engagements envers l'OPCVM.

La survenance de ces risques peut provoquer une baisse de la valeur liquidative de votre Fonds.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	1.65 %
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	20% TTC de la sur performance annuelle du FCP par rapport à son indicateur de référence (application de la méthode indicée) A titre d'information 0,61% (parts C) et 0,67% (parts D) de l'actif net moyen au titre de l'exercice clos le 31/03/2021

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des taux maximum. Dans certains cas l'investisseur peut payer moins.
les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en Mars 2021. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le Fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.
« Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements ».

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer au passage intitulé « frais et commissions » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site www.conservateur.fr

La commission de surperformance est prélevée le cas échéant à la fin de l'exercice du fonds, selon les modalités décrites dans le prospectus

PERFORMANCES PASSEES

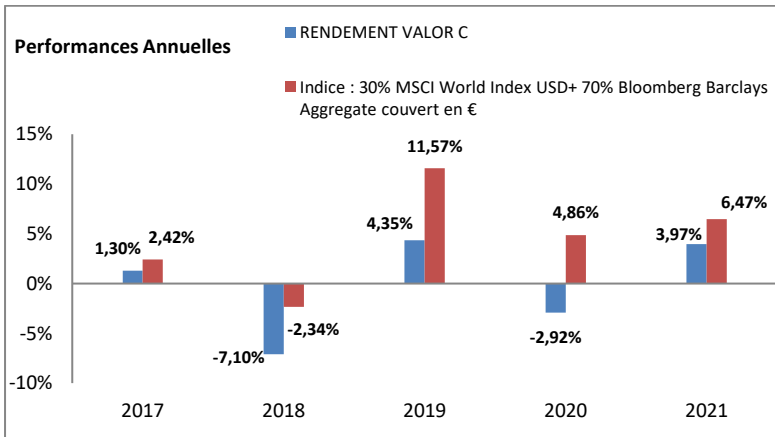

Performance Part D 2019 : 4,36% 2020 : -2,84% 2021 : 3,85%

Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.

Les performances du fonds et celles de l'indicateur de référence sont calculées dividendes/coupons nets réinvestis.

Les frais courants ainsi que les éventuelles commissions de performances prélevées ont été inclus dans le calcul des performances passées.

Date de création de l'OPCVM : 10/03/2016
Date de création des parts C et D : 10/03/2016
Devise de référence : Euro

INFORMATIONS PRATIQUES

Dépositaire : CACEIS Bank
Lieu et modalités d'obtention d'information sur l'OPCVM (DICI, prospectus/rapport annuel/document semestriel) : Le porteur peut obtenir plus d'information sur l'OPCVM sur simple demande écrite auprès de : CONSERVATEUR FINANCE 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16 - Tél. : 01 53 65 22 88. www.conservateur.fr. Ces informations sont disponibles en français.
Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : Lieu de publication de la valeur liquidative : locaux de la société de gestion et du commercialisateur, site internet du commercialisateur : www.conservateur.fr, base GECO : www.amf-france.org.
Fiscalité : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.
Les détails de la politique de rémunération est disponible à l'adresse www.conservateur.fr.
La responsabilité de CONSERVATEUR GESTION VALOR ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.
Ce fonds est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
La société de gestion CONSERVATEUR GESTION VALOR est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers(AMF).
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 15/04/2022.

FCP RENDEMENT VALOR

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

I. Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination :** RENDEMENT VALOR
- **Forme Juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds commun de placement - FCP de Droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** cet OPCVM a été créé le 10 Mars 2016 initialement pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Type de parts	*Code ISIN*	*Affectation des sommes distribuables*		*Devise de libellé*	*Souscripteurs concernés*	*Valeur liquidative d'origine en euros*	*Montant minimum de la 1ère souscription*	*Souscriptions ultérieures minimales*
		Résultat net	**Plus-values nettes réalisées**					
D	FR0013108982	Distribution	**Mixte :** Capitalisation et/ou Distribution et/ou Report	Euro	Tous souscripteurs et plus particulièrement destinés aux Assurances Mutuelles Le Conservateur	100,00 €	100 €	1 part en millième de part
C	FR0013087152	Capitalisation	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs et plus particulièrement destinés aux Assurances Mutuelles Le Conservateur	100,00 €	100 €	1 part en millième de part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique:** Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès du commercialisateur: CONSERVATEUR FINANCE - 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16 - Tél. : 01 53 65 22 88.

  Pour des informations complémentaires, vous pouvez contacter CONSERVATEUR FINANCE à l'adresse ci-dessus, vous connecter sur le site ou composer le numéro 01 53 65 22 88.

II. Acteurs

- **Société de gestion** :
  CONSERVATEUR GESTION VALOR, société de gestion de Portefeuille agréée par l'AMF le 15/04/2004 sous le numéro GP 04 018.
  Siège social : 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16.

- **Dépositaire et conservateurs :**

  a) **Dépositaire et conservateur**
  CACEIS Bank
  Société Anonyme
  Siège social :1/3 place Valhubert – 75013 Paris
  Adresse postale : 1/3 place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13

  Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

  La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

  Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

  Encadrement et gestion des conflits d'intérêts : des conflits d'intérêt potentiels peuvent être identifiés, notamment dans le cas où la société de gestion aurait avec CACEIS Bank des relations commerciales autres que celles découlant de la fonction de dépositaire.
  Afin de gérer ces situations, le dépositaire a mis en place et met à jour régulièrement une politique de gestion des conflits d'intérêt destinée à prévenir les conflits d'intérêt qui pourraient découler de ces relations commerciales. Cette politique a pour objectif d'identifier et analyser les situations de conflits d'intérêt potentiels, et de gérer et suivre ces situations.

  b) **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat, de la conservation et de la tenue du registre des parts (passif de l'OPCVM):**

  CONSERVATEUR FINANCE 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16
  Activité principale : Société de financement et entreprise d'investissement

  Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscriptions et de rachats, de conservation et de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le centralisateur Conservateur Finance. Le FCP n'est pas admis en Euroclear France ; les parts sont gérées en nominatif administré.

- **Commissaire aux Comptes :**
  KPMG – Tour Eqho - 2 avenue Gambetta | 92066 Paris La Défense
  Associé signataire : Olivier Fontaine

- **Commercialisateur :**
  CONSERVATEUR FINANCE - 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16
  Téléphone : 01 53 65 22 88
  Site internet : www.conservateur.fr

- **Délégataire de la gestion administrative et comptable**
  CACEIS Fund Administration
  Société Anonyme
  Siège social :1/3 place Valhubert – 75013 Paris
  Adresse postale : 1/3 place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13

CACEIS Fund Administration est une société commerciale, filiale du groupe CACEIS ; CACEIS Fund Administration assure les fonctions d'administration du FCP (comptabilité, calcul de la valeur liquidative, suivi de la vie juridique).

Dans le cadre de la politique de gestion des conflits d'intérêts élaborée par la société de gestion, la présente délégation n'a pas fait apparaître de situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III.1 Caractéristiques générales :

1. **Caractéristiques des parts :**

- **Codes ISIN :** FR0013108982 parts de distribution
  FR0013087152 parts de capitalisation

- **Nature du droit :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
  Il n'y a pas de lien entre la copropriété et l'absence de droit de vote.
- **Inscription à un registre :** Toutes les parts sont nominatives.

  Les parts sont inscrites dans un registre tenu par Conservateur Finance au nom de chaque souscripteur.

- **Droits de vote :** Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la société de gestion, laquelle est seule habilitée à prendre les décisions conformément à la réglementation en vigueur. La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège social de la société de gestion conformément à l'article 321-132 du règlement général de l'AMF.
- **Forme de parts :** Les parts sont souscrites au nominatif.

- **Décimalisation :** Les parts du FCP pourront être souscrites en millièmes de parts.

2. **Date de clôture :** Le dernier jour de bourse ouvré du mois de Mars de chaque année et pour la première fois le dernier jour de bourse ouvré du mois de **Mars 2017**.

3. **Régime fiscal :** Le FCP est soumis au régime fiscal général applicable aux OPCVM.
   Le régime fiscal des distributions et des plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend de la nature juridique et de la résidence fiscale des investisseurs.
   Si la souscription aux parts du FCP est réalisée dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.
   Ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

   Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus-values nettes réalisées et résultat net éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.
   Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

   Particularité fiscale sur les catégories de parts C et D : le passage d'une catégorie de part à une autre est considéré comme une cession suivie d'une souscription et en conséquence pourra entraîner une taxation au titre des plus-values de valeurs mobilières.

   Eligibilité au quota d'investissement de 25 % - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48/CE) : Le FCP est investi à plus de 25 % en produits dont les revenus, profits et assimilés proviennent de sommes qualifiées de créances.

III.2 Dispositions particulières :

1) **Codes ISIN : FR0013108982** parts de distribution
   FR0013087152 parts de capitalisation

2) **OPCVM d'OPCVM :** Jusqu'à 100% de l'actif net.

3) **Objectif de gestion :** L'objectif de gestion du fonds est de rechercher, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure ou égale à l'indicateur de référence composé pour 30 % par l'indice MSCI World converti en Euro calculé dividendes nets réinvestis et pour 70 % par l'indice Bloomberg Global Aggregate couvert en euro calculé coupons nets réinvestis.

4) **Indicateur de référence : aucun**

Afin de permettre aux investisseurs de situer le FCP par rapport à son univers d'investissement, il est possible de comparer a posteriori la performance du FCP avec l'indicateur de référence composite suivant :

30 % MSCI World en Euro calculé dividendes nets réinvestis (code Bloomberg : MSERWI Index) et 70 % Bloomberg global aggregate couvert en Euro calculé coupons nets réinvestis (code Bloomberg : LEGATREH Index).

Pour autant, la performance du FCP n'est pas liée à celle de l'indicateur ; dès lors, l'exposition du fonds aux différentes sources de risques pourra s'éloigner de manière significative de celle de l'indicateur de référence.

Le FCP est un OPCVM à gestion active dont la performance n'est pas liée à celle de l'indicateur composite mentionné ci-dessus. L'indice composite constitue un simple indicateur de comparaison a posteriori.

L'indice MSCI World publié par Morgan Stanley Capital International est représentatif de l'évolution des grands marchés boursiers internationaux.

L'administrateur de l'indice de référence, MSCI Limited, est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur : https:// www.msci.com.

L'indice Bloomberg Global Aggregate est un indice représentatif de marché obligataire mondial Cet indice inclut notamment des emprunts d'Etats, obligations du secteur public, ou obligations du secteur privé à taux fixes des marchés développés ou émergents. La valeur de l'indice est indiquée coupons réinvestis. L'indice est couvert en devises et sa valeur est exprimée en Euro (Ticker Bloomberg : LEGATREH Index).

Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.bloomberg.com

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur BISL de l'indice de référence Bloomberg Global Aggregate n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion a mis en place les dispositions nécessaires en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

5) **Stratégie d'investissement :**

- **<u>Les stratégies utilisées</u> :**

La stratégie de ce FCP, repose sur une gestion discrétionnaire sur la base, d'une part, d'une analyse fondamentale et, d'autre part, d'une analyse extra-financière ESG, cette dernière n'étant pas déterminante dans la prise de décision.

L'OPCVM est classé « article 8 » au titre du « Règlement Disclosure » et adopte une « communication réduite » au sens de la position-recommandation 2020-03.

Pour atteindre son objectif de gestion, Le FCP met en place une gestion discrétionnaire qui combinera plusieurs stratégies selon l'analyse et les anticipations de la gestion :

- une stratégie discrétionnaire fondée sur la sélection des titres reposant sur une analyse fondamentale des valeurs mises en portefeuille qui privilégie les sociétés de qualité, à bonne visibilité et à prix raisonnable, sans contrainte sectorielle.
- une analyse extra-financière ESG en appliquant l'approche suivante : la politique d'exclusion de la société de gestion constitue un 1er filtre et la note du FCP doit être supérieure à la note de l'univers d'analyse ESG (basé sur les valeurs de 20% du MSCI World, 30% de l'indice Bloomberg Global Agreggate et 50% de l'indice Ice Bofa BB-CCC Euro Developed Markets non-financial High Yield),

La part du FCP devant respecter les critères ESG est fixée, en fonction de la capitalisation de l'actif net à (hors liquidités et assimilés, OPC monétaires inclus) :

- 90% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit investment grade, la dette souveraine émise par des pays développés.
- 75% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « émergents », des actions émises par des petites et moyennes capitalisations, des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « high yield » et de la dette souveraine émise par des pays « émergents »

Le taux d'analyse est apprécié en fonction des actifs éligibles et des niveaux maximum d'investissement autorisés.

Conservateur Gestion Valor dispose d'une politique d'exclusion et d'une politique d'engagement accessibles à l'adresse suivante : www.conservateur.com.

La gestion pourra adopter plusieurs stratégies pour les investissements :

a) Stratégie de « top down » :
L'équipe de gestion se réunit régulièrement pour fixer l'allocation d'actif (i.e. la pondération de chaque classe d'actif dans le portefeuille). Cette décision est le résultat d'une analyse macroéconomique, sectorielle et/ou géographique.

Les décisions de gestion concernent :

- Les risques financiers (sensibilité aux taux d'intérêts, aux marchés actions…)
- Les classes d'actifs (pondération de la poche obligation, actions…).
- Les zones géographiques (pays développés, pays émergents…)

Il faut souligner que la finesse de l'allocation d'actif peut dépendre des situations de marchés. Par exemple, si un secteur spécifique venait à subir une situation de stress, l'équipe de gestion pourrait se fixer une limite sur ce secteur d'activité. Il en sera de même pour tout autre caractéristiques impactant la performance d'une catégorie/sous-catégorie d'instruments financiers (par exemple: notations pour les obligations, taille de la capitalisation pour les actions)

b) Stratégie de « bottom up » :

Les gérants pourront sélectionner des titres financiers (actions, obligations…) dans le respect de l'allocation d'actif fixée lors de la réunion de gestion. Ils choisiront majoritairement des obligations et/ou des actions offrant des rendements attrayants et des taux de dividendes stables et élevés.

Le choix des titres pourront résulter de différentes études menées par les gérants :

- Analyse Financières
    - Croissance des bénéfices et des cash flow
    - Evolution de la croissance organique
    - Evolution des marges
    - Politique de dividende

- Etude détaillée du titre concerné et du secteur auquel il appartient
    - Pérennité du business model
    - Stratégie de l'entreprise
    - Qualité du management
    - Capacité à intégrer les nouvelles acquisitions
- Recommandations émises par les analystes financiers
- Présentation des sociétés lors de l'annonce des résultats ou de réunions auprès des investisseurs

c) Stratégies de rendement :

La gestion mettra en place des stratégies de rendement dans un but de diversification des autres stratégies. En particulier pourront être implémentées :

- des stratégies d'achats d'actions combinés à des ventes de calls en dehors de la monnaie sur ces mêmes actions (stratégies vendeuses de primes)

- stratégies de portage dont la finalité est de bénéficier d'une décote (stratégies acheteuses) ou d'une surcote (stratégies vendeuses) de certains actifs par rapport à leur valeur fondamentale estimée (ex : actions sous OPA, dividendes implicites, arbitrage de volatilité)

d) Limites des principaux risques financiers

Le fonds aura une exposition maximale de 30% aux pays hors OCDE
Le fonds aura une sensibilité aux taux d'intérêts comprise entre -5 et +10
Le fonds aura une exposition aux marchés actions comprise entre 0% et 40%

L'OPC promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

Le fonds ne dispose pas du label ISR. Le fonds adopte une communication réduite sur la prise en compte de caractéristiques extra-financiers.

La notation ESG opérée par notre fournisseur de données est effectuée par l'identification des enjeux environnementaux et sociaux propres à chaque secteur d'activité (à titre d'exemple : émissions carbone et déchets toxiques pour les entreprises de matériaux de construction). La contribution de chaque pilier à la note globale est donc déterminée par sous-industrie, en fonction des enjeux environnementaux et sociaux mis en évidences, la gouvernance étant considérée comme un enjeu clé pour toutes les entreprises. A titre d'illustration, la prise en compte des critères ESG pourra notamment porter sur la consommation d'énergie pour le pilier E, le développement du capital humain pour le pilier S, la politique de rémunération pour le pilier G.

L'univers d'analyse ESG sera le suivant :

- 20% MSCI World, indice représentatif des actions des pays économiquement développés de moyennes et grandes capitalisations, soit plus de 1 500 émetteurs à la date de rédaction du prospectus,
- 30% Bloomberg Global Agreggate, indice représentatif des obligations internationales à taux fixe de qualité investment grade, soit plus de 3 000 émetteurs et plus de 27 700 émissions à la date de rédaction du prospectus,
- 50% Ice Bofa BB-CCC Euro Developed Markets non-financial High Yield, indice représentatif des obligations des marches développés, non financières de qualité High Yield, soit plus de 310 émetteurs et plus de 620 émissions à la date de rédaction du prospectus.

Cependant, notre analyse reposant en partie sur des données élémentaires provenant d'un fournisseur externe, elle peut donc minimiser certains risques/opportunités environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

La contribution des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) est prise en compte dans les décisions d'investissement, en complément des éléments d'analyse financière, sans pour autant être systématiquement un facteur déterminant de cette prise de décision.

Règlement (UE) 2020/852 dit Règlement « Taxonomie »

La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux.

Actuellement, des critères d'examen technique ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Les données présentées ci-dessous reflètent l'alignement à ces deux objectifs.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres. Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.
Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le fonds peut déterminer si une activité commerciale contribue de manière substantielle à l'adaptation au changement climatique ou à l'atténuation du changement climatique lorsque les données nécessaires à une telle détermination sont mises à disposition par les sociétés émettrices.

Le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

La prise en compte de l'alignement des activités des entreprises est effectuée de manière qualitative dans le processus d'analyse interne en fonction des données publiées par les entreprises elles-mêmes ainsi que celles mises à disposition par notre fournisseur de données ESG.

- **<u>Catégories d'actifs et instruments financiers</u> :**

  a) <u>Les actifs (hors dérivés intégrés)</u> :

  - <u>Actions</u> :
    La gestion pourra investir sur des sociétés de moyenne ou grande capitalisation.
    Il est considéré que les moyennes capitalisations sont celles comprises entre 5Mds€ et 10Mds€ et les grandes capitalisations sont celles supérieures à 10Mds€.

  - <u>Les titres de créance et instruments du marché monétaire</u> :

    L'OPCVM pourra être exposé entre -45 % et 100% de l'actif net en obligations (taux fixe, taux variable, indexées sur l'inflation, callables ou puttables, …) et autres titres de créances. Les obligations ne sont pas tenues d'avoir de notations particulières : Elles peuvent être non notées, de catégories dites « d'investissement » ou « spéculatives ».

- Actions ou parts d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement :

  L'OPCVM pourra détenir jusqu'à 100% de son actif net en OPCVM français ou européens, en « UCITS ETF » ou en OPC éligibles de toutes classes d'actifs.

  Le FCP a la possibilité d'investir dans des OPCVM gérés par la société de gestion.

Les stratégies d'investissement de ces OPCVM, FIA et « UCITS ETF » sont compatibles avec celle du FCP. Les OPCVM sélectionnés feront l'objet d'un examen attentif de leur processus de gestion, de leurs performances, de leur risque et de tout autre critère qualitatif et quantitatif permettant d'apprécier la qualité de gestion à court, moyen et long terme.

b) Les instruments dérivés :

Le FCP peut Intervenir sur les instruments dérivés dans les conditions suivantes :

Risques actions et de taux :

Nature du marché d'intervention : marchés financiers à terme fermes et conditionnels réglementés et organisés (dérivés listés) français et étrangers.
Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : actions et taux.
Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion : exposition et/ou couverture.
Nature des instruments utilisés : Futures sur taux et indices actions, options sur taux, action et indice actions
Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : augmentation ou diminution de l'exposition du portefeuille.

Risque de change :

Nature du marché d'intervention : marchés financiers à terme fermes réglementés et organisés (dérivés listés) français et étrangers et marchés de gré à gré.
Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : change.
Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion : en couverture et accessoirement en exposition. La limite maximale globale n'excède pas 50% de l'actif net du FCP.
Nature des instruments utilisés : futures et change à terme en couverture, options de change standards (Call et Put) en couverture et en exposition (10% maximum en exposition).
Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : neutraliser le risque de change et/ou ajuster l'allocation devises du portefeuille.
Garanties financières reçues par le FCP : cf. paragraphe relatif aux règles applicables aux garanties.

c) Les titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, bons de souscription, etc…) :

L'OPCVM pourra utiliser des titres intégrant des dérivés selon les mêmes modalités et avec les mêmes objectifs que visés ci-dessus pour les instruments dérivés.

Nature des instruments utilisés :

- Euro Medium Term Note (EMTN Simples)
- Bons à Moyen Terme Négociables (titres négociables à moyen terme Simples)
- Warrants et bons de souscriptions
- Obligations convertibles
- Obligations callables, puttables (produits dérivés intégrés simples), c'est-à-dire obligations remboursables par anticipation ou obligations assorties d'une option de vente (sans autre élément optionnel de complexité).

Le FCP pourra également être exposé aux obligations convertibles contingentes (Cocos) (produits dérivés intégrés complexes) à titre accessoire (10% de l'actif net).

Le FCP pourra intervenir jusqu'à 100% de son actif sur des instruments dérivés et titres intégrant des dérivés sans recherche de surexposition dans la limite d'un engagement maximal d'une fois l'actif.

d) Devises :
Le FCP pourra être soumis au risque de change à hauteur de 50 % de l'actif net du fait des actifs non libellés en euros.

e) Les dépôts :
Le FCP peut effectuer dans la limite de 20% de l'actif des dépôts au sens du Code Monétaire et Financier, d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie contribuent dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

f) Liquidités :

Afin de répondre à l'objectif de gestion, le FCP peut détenir des liquidités dans la limite de 10% maximum de l'actif. Toutefois, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifie (paiements courants ou exceptionnels, situation défavorable du marché…), le FCP pourra porter cette limite à 20% sans que ces liquidités cumulées avec l'exposition aux éléments mentionnés au III de l'article R.214-21 du code monétaire et financier ne dépassent 30% de l'actif net.

Emprunts d'espèces : le FCP n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois il pourra, en raison des opérations liés à ses flux (investissements et désinvestissements en cours ou opérations de souscriptions et de rachats) réaliser des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif.

g) Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres **:** Néant

6) Contrats constituant des garanties financières

- **Informations sur les contreparties aux opérations de gré à gré (contrats dérivés OTC) :**

Les contreparties des opérations de gré à gré sont des contreparties de type établissement bancaire de premier rang domicilié dans des pays membres de l'EEE. Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou encore sur l'actif sous-jacent des instruments financiers de gré à gré.

- **Contrats constituant des garanties financières dans le cadre des opérations de gré à gré (produits dérivés) :**

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré, le fonds peut recevoir ou donner des actifs financiers considérés comme des garanties (collatéral) et ayant pour but de réduire son risque global de contrepartie.

Afin de limiter sensiblement le risque global de contrepartie des instruments négociés de gré à gré, le FCP pourra recevoir des garanties en numéraire qui seront déposées auprès du dépositaire et ne feront l'objet d'aucun réinvestissement.

Ces garanties financières reçues en espèces ne pourront pas être réinvesties mais pourront être placées en dépôts auprès d'entités éligibles ou en OPC monétaires court terme ;

Toutes les garanties financières, reçues ou données, sont transférées en pleine propriété.

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de l'actif net du fonds lorsque la contrepartie est un établissement de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

Les risques associés aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section « profil de risque ».

7) **Profil de risque :** Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement de 4 ans minimum.
Les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés de taux et des marchés actions français et internationaux.
La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans le FCP.
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de perte en capital :
L'investisseur est averti que la performance du fonds, peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi, déduction faite des commissions de souscription, peut ne pas lui être totalement restitué, le FCP ne bénéficiant d'aucune garantie.
Un rachat des parts du FCP s'effectuera sur la base d'une valeur liquidative dépendant des paramètres de marchés du jour du rachat.

Sa durée minimale de placement recommandée est de 4 ans.

Risque de taux :
Le fonds aura une sensibilité aux taux d'intérêts comprise entre 5 et + 10 et pourra être exposé entre -45% et + 100% de son actif net en produit de taux. En conséquence, les mouvements des taux d'intérêts pourraient entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit :
En cas de dégradation de la qualité de signature d'un émetteur, ainsi qu'en cas de défaut de l'émetteur, il peut y avoir une baisse de la valeur des actifs, qui pourra se traduire par une baisse de la valeur liquidative du fonds.
Ce fonds ne doit pas être considéré comme sans risque car il s'adresse plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dits de « catégorie spéculative » dont la notation peut être basse ou inexistante.

Risque lié aux obligations notées en catégorie dite « spéculative »
L'attention des investisseurs est appelée sur la stratégie de gestion de cet OPCVM, qui peut être investi en titres dits « spéculatifs », dont la notation est inexistante ou basse à hauteur de 100 % maximum de l'actif net et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières réglementées européennes.

En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces titres, peuvent s'écarter des standards de marché; de ce fait, la valeur liquidative peut baisser.

Risque de liquidité :
Certains titres dans lesquels le FCP est investi peuvent être difficilement négociables ou même ne plus être négociables momentanément, du fait notamment de l'absence d'échanges sur le marché concerné. Le risque de liquidité est présent sur les obligations de catégorie dite « spéculative » ou non notées. Cette situation peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP

Risque lié à l'allocation d'actifs et à la gestion discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes ou que l'allocation d'actifs ne soit pas optimale. En cas de mauvaise anticipation du gérant, la valeur liquidative peut baisser.

Risque de change :
C'est le risque de variation des cours des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille (l'EURO).
Le portefeuille peut être exposé au risque de change dans le cas où les titres le composant sont libellés dans une autre devise que celle du FCP ou en cas d'opérations sur les produits dérivés.
Ainsi, en cas de baisse du taux de change euro, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.
L'exposition au risque de change pourra être neutralisée par des opérations de couverture.

Risque action :
Le fonds aura une exposition aux marchés actions comprise entre 0 % et + 40% de son actif net.
En conséquence, les mouvements du marché actions pourraient entrainer une baisse de la valeur liquidative du FCP.

***Risque de contrepartie** :*
Dans le cadre des opérations sur les produits dérivés, l'OPCVM est exposé à un risque de contrepartie qui s'entend comme le risque de non-paiement d'un flux (ou d'un engagement) dû par une contrepartie avec laquelle des engagements ont été signés. Ce risque est tempéré par la sélection rigoureuse des contreparties effectuée par la société de gestion. Sa matérialisation, par exemple en cas de défaut d'une de ces contreparties, peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP ;

Risque lié aux produits dérivés :
Le FCP peut avoir recours à des instruments dérivés. Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FCP est investi.

***Risque juridique** :* Il s'agit du risque de rédaction inappropriée des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'instruments financiers à terme de gré à gré.

Risque lié à la réutilisation des garanties financières : le fonds n'envisage pas de réutiliser les garanties financières reçues en dehors des liquidités qui peuvent être placées dans des OPC monétaires court terme, mais dans le cas où il le ferait, il s'agit du risque que la valeur résultante soit inférieure à la valeur initialement reçue.

Risque lié aux obligations subordonnées ou obligations contingentes convertibles dites « Cocos »

L'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites Additional Tier 1 expose le compartiment aux risques suivants :

- de déclenchement des clauses contingentes : si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0.
- d'annulation du coupon : les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps.
- de structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital. En effet, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires.
- de l'appel à prorogation : ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, appelable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente.
- d'évaluation / rendement : le rendement attractif de ces titres peut être considéré comme une prime de complexité.

La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Impact de l'inflation :
Le FCP pourra de manière non systématique être exposé à des risques liés à l'inflation. Dans ce cas la valeur liquidative pourrait baisser.

Informations concernant la prise en compte des risques en matière de durabilité au niveau de l'OPC

Par « risque de durabilité », on entend un événement ou une situation ayant trait à l'environnement, la responsabilité sociale ou la gouvernance qui, en se produisant, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur des investissements effectués par le fonds. Le processus d'investissement du portefeuille inclut l'approche ESG communiquée ci-dessus afin d'intégrer les risques de durabilité dans la décision ou le processus d'investissement. La politique d'investissement durable est disponible à l'adresse : www.conservateur.fr.

8) Garantie ou protection : Néant.

9) Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux Assurances Mutuelles Le Conservateur pour ses contrats d'assurance vie multi supports.

L'OPCVM sert notamment d'unité de compte à un contrat d'assurance vie.

Les souscripteurs recherchent à travers cet investissement un rendement supérieur à celui de l'indicateur de comparaison du fonds (30% MSCI World converti en EUR calculé dividendes nets réinvestis et 70% Bloomberg Global Aggregate couvert en euro calculé coupons nets réinvestis La durée minimale de placement recommandée est de 4 ans minimum.

L'investissement du souscripteur doit dépendre de sa situation personnelle. Il convient de tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels, de la durée recommandée du placement et de la stratégie dynamique du fonds.

Mesures d'interdiction des souscriptions dans le fonds, à compter du 12 avril 2022, à l'encontre des ressortissants russes ou biélorusses :

Compte tenu des dispositions du règlement UE n° 833/2014 et des règlements UE n° 2022/576 et 2022/577, la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

FATCA :

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu unaccord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité

10) Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le FCP a deux catégories de parts : des parts « C » de capitalisation et des parts « D » de distribution.
Pour les parts « C », les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.
Pour les porteurs de parts « D » le résultat net est distribué, le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement et/ou de porter en report ses plus-values nettes réalisées. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées de l'exercice ou reportées.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

11) Fréquence de distribution :
Résultat net : Annuelle pour les porteurs de parts de distribution,
Plus-values nettes réalisées : N/A ou annuelle pour les porteurs de parts de distribution.

La distribution intervient au maximum dans un délai de cinq mois suivant la clôture de l'exercice du FCP.

12) Caractéristiques des parts : Les parts sont libellées en euro et décimalisées jusqu'au millièmes de parts.

13) Modalités de souscription et de rachat :

<u>Conditions de souscriptions et de rachats</u> **:**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour ouvré avant 18 heures 30 chez Conservateur Finance (J-1) et sont exécutées sur la base la prochaine valeur liquidative valorisée aux cours de clôture (J) et publiée en (J+1). Les règlements sont effectués à J + 2, J étant la date d'établissement de la valeur liquidative.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 18h30 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 18h30 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'acquisition de parts peut être réalisée en millièmes de parts.

Les opérations de rachat/souscription simultanés sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transactions de solde nul pour le même support sont effectuées sans frais.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées auprès de CONSERVATEUR FINANCE 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16.

Date et périodicité de la valeur liquidative **:**
La valeur liquidative du FCP est établie chaque jour de bourse ouvré. Il ne sera pas calculé de valeur liquidative les jours fériés-légaux en France et ceux de fermeture des marchés français (suivant le calendrier officiel d'EURONEXT SA).

Lieu de publication de la valeur liquidative **:**
La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, sur le site internet du commercialisateur : www.conservateur.fr ainsi que sur la base GECO: www.amf-france.org.

14) Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.
Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion de portefeuille, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	***Assiette***	***Taux barème***
Commissions de souscription non acquises à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre parts	3 % maximum
Commissions de souscription acquises à l'OPCVM	néant	néant
Commissions de rachat non acquises à l'OPCVM	néant	néant
Commissions de rachat acquises à l'OPCVM	néant	néant

Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,…etc) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :
- ✓ Des commissions de sur performance, qui rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- ✓ Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- ✓ des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

La rémunération du prêt-emprunt de titres est sujette à variation selon les conditions du marché et est au bénéfice exclusif de l'OPCVM.
Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clé pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	***Assiette***	***Taux barème***
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	1,6 % TTC maximum*
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2 % maximum
Prestataires percevant des commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de sur performance	Actif net	20% TTC de la sur performance annuelle du FCP par rapport à son indicateur de référence (application de la méthode indicée)

** la société n'est pas assujettie à la TVA.*

Commission de sur performance :

La méthode de calcul de la commission de surperformance a été mise en conformité avec les orientations publiées par l'ESMA le 5 novembre 2020 avec effet à compter de l'exercice 2022-2023.

Définitions :

Période d'observation : période à l'issue de laquelle il sera possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

Elle débute à la date de création du FCP ou d'une catégorie de parts ou à la date de dernier prélèvement d'une commission de surperformance.

La période d'observation est d'a minima une année civile entière et au maximum de 5 ans glissants.

Par exception, dans le cas de la création du FCP ou d'une catégorie de parts, la période d'observation minimale et maximale sont augmentées d'une durée égale au reliquat de l'année civile en cours à la date de création.

Fréquence de prélèvement : fréquence à laquelle la provision de commission de surperformance accumulée, le cas échéant, sera définitivement acquise à la Société de Gestion.

Elle est fixée à une (1) année.

Par exception, dans le cas de la création du FCP ou d'une catégorie de parts, la fréquence de prélèvement minimale est augmentée d'une durée égale au reliquat de l'année civile en cours à la date de création.

Indicateur de référence : 30 % indice MSCI World converti en Euro calculé dividendes nets réinvestis et 70 % Bloomberg global aggregate couvert en Euro calculé coupons nets réinvestis.

Modalités de calcul de la commission de sur performance :

Le calcul de la commission de surperformance s'applique au niveau de chaque part concernée et à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative. Celui-ci est basé sur la comparaison entre :

- **L'actif net de la part** après prélèvement des frais de gestion fixes et de la provision acquise à la société de gestion suite aux rachats de parts, mais avant application du mécanisme de Swing Pricing et du calcul de la provision de surperformance

  et

- **L'actif théorique de référence** qui représente l'actif net de la part au 1er jour de la période d'observation, retraité des souscriptions/rachats à chaque valorisation, auquel est appliqué la performance de l'indice de référence. (Méthode indicée) : on lui applique ainsi les mêmes variations liées aux souscriptions (en montant) et aux mêmes rachats (en pourcentage des parts totales) que le FCP et suivant les mêmes conditions.

Cette comparaison est effectuée pendant la période d'observation définie précédemment.

Si, au cours de la période d'observation, l'actif net de la part est supérieur à celui de l'actif théorique de référence défini précédemment, la commission de surperformance représente 20% de l'écart entre ces 2 actifs.

Cette commission fait l'objet d'une provision lors du calcul de la valeur liquidative.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, à proportion du nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la Société de Gestion.

Si, au cours de la période d'observation, l'actif net de la part diminue par rapport à celui de l'actif de référence, la provision pour commission de surperformance éventuellement constituée fait l'objet d'une reprise à due proportion. Ainsi, toute sous-performance du FCP par rapport à l'actif de référence doit être compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles.

Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

La provision de commission de surperformance est effectivement prélevée à la fréquence définie précédemment, et devient exigible à compter de la dernière valeur liquidative de l'année civile.

Illustration du mécanisme de calcul de la commission de surperformance :

L'exemple ci-dessous est purement illustratif et ne constitue en aucun cas des projections de performances futures du FCP.

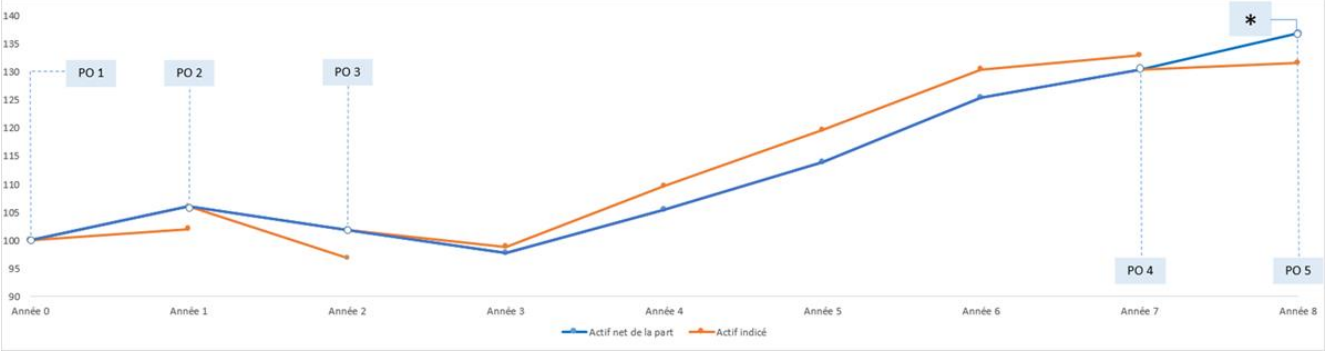

Années	Performance Fonds	Performance Actif indicé	Ecart de performance annuel retenu	Ecart de performance sur la période d'observation	Prélèvement FDGV
1	6%	2%	4%	4%	Oui
2	-4%	-5%	0%*	0%	Non
3	-4%	2%	-6%	-6%	Non
4	8%	11%	-3%	-9%	Non
5	8%	9%	-1%	-10%	Non
6	10%	9%	1%	-9%	Non
7	4%	2%	2%	-7%	Non
8	5%	-1%	5%*	4%**	Oui

* Seule la surperformance positive entre le fonds et l'actif indicé est retenue.

** Année 8 : la sous-performance de l'année 3 n'est pas retenue car 5 ans se sont écoulés. La sous-performance résiduelle devant être compensée correspond donc à la somme des écarts de performance entre l'année 4 et l'année 7 (soit -1%) et les commissions de surperformance exigibles en fin d'année 8 sont calculées sur la base d'une surperformance de 4% (plus 5% de l'année 8 moins 1% de sous-performance résiduelle sur 5 ans glissants).

Année 0 : La période d'observation (PO) est définie de la façon suivante : début = date de création du FCP ou de la catégorie de parts / fin = dernier jour ouvré du mois de décembre année 5.

Année 1 : L'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est supérieur à celui de l'actif de référence constaté depuis le début de la période d'observation. Les provisions pour commission de surperformance sont définitivement acquises à la Société de Gestion.

La période d'observation est réinitialisée de la façon suivante : début = 1er janvier année 2 / fin = dernier jour ouvré du mois de décembre année 6.

Année 2 : L'actif net de la part est supérieur à celui de l'actif de référence constaté depuis le début de la période d'observation. Aucune provision pour commission de surperformance n'est acquise à la Société de Gestion car, malgré la surperformance du fonds par rapport à l'actif indicé, la performance absolue du fonds depuis le début de la période d'observation est négative.

La période d'observation est réinitialisée de la façon suivante : début = 1er janvier année 3 / fin = dernier jour ouvré du mois de décembre année 7

Année 3 : L'actif net de la part est inférieur à celui de l'actif de référence. Les provisions pour commission de surperformance accumulées sont nulles.

La période d'observation est prolongée d'une année en cas de surperformance et au plus de 4 ans en cas de non rattrapage de la sous-performance.

Année 7 : Le FCP n'a pas rattrapé sa sous-performance par rapport à l'actif de référence sur la période d'observation de 5 ans. La sous-performance résiduelle de la période d'observation (PO3) devra être intégralement compensée sur une période de 5 ans glissants avant que des commissions de surperformance puissent être prélevées sur la nouvelle période d'observation (PO4).

La période d'observation est réinitialisée de la façon suivante :

Début = 1er janvier année 8 / fin = dernier jour ouvré du mois de décembre année 12.

Année 8 : L'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est supérieur à celui de l'actif de référence constaté depuis le début de la nouvelle période d'observation. La surperformance prise en compte pour le calcul de la commission de surperformance sur la nouvelle période (PO4) correspond à la surperformance positive sur l'année et est retraitée de la sous-performance résiduelle de la période d'observation précédente sur 5 ans glissants. La sous-performance constatée sur une période supérieure à 5 ans glissants ne sera pas retenue pour le calcul de la sous-performance résiduelle à compenser (cf. exemple illustré).

Les provisions pour commission de surperformance sont définitivement acquises à la Société de Gestion.

La période d'observation est réinitialisée de la façon suivante : début = 1er janvier année 9 / fin = dernier jour ouvré du mois de décembre année 13.

Cas	Performance du fonds	Performance de l'actif indicé	Configuration	Prélèvement de la commission de surperformance ?
n°1	Positive	Positive	La performance du fonds est supérieure à celle de l'actif indicé sur la période de référence (Performance fonds > Performance actif indicé)	Oui
n°2	Positive	Négative		Oui
n°3	Négative	Négative		Non
n°4	Positive	Positive	La performance du fonds est inférieure à celle de l'actif indicé sur la période de référence (Performance fonds < Performance actif indicé)	Non
n°5	Négative	Positive		Non
n°6	Négative	Négative		Non

Pour visualiser les performances de l'OPCVM et celles de l'indice de référence, les porteurs sont invités à consulter le DICI du FCP sur le site www.conservateur.fr.

Les frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

Frais de Gestion Indirects

Toute rétrocession de frais de gestion des OPCVM et fonds d'investissement sous-jacents acquis par le FCP sera reversée au FCP.

Choix des intermédiaires financiers :

La sélection des intermédiaires financiers se fera en toute indépendance par la société de gestion en fonction de différents critères : la qualité du prestataire, de la recherche, de l'exécution, les prix pratiqués, la qualité du back Office pour les opérations de règlement livraison. Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

IV. Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant les distributions, les souscriptions, les rachats de parts et la diffusion des informations concernant l'OPCVM, peuvent être obtenues en s'adressant directement à : CONSERVATEUR FINANCE - 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16.

La valeur liquidative est disponible:
- Sur le site internet : www.conservateur.fr
- Sur la base GECO : www.amf-france.org
- Auprès de la société de gestion

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, vous pouvez trouver les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur le site internet (www.conservateur.fr.) ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

La société de gestion informe les porteurs de l'OPCVM que les porteurs professionnels assujettis à des exigences réglementaires telles que celles liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) pourront recevoir la composition du portefeuille de l'OPCVM avant la mise à disposition de ces informations à tous les porteurs.

V. Règles d'investissement

OPCVM investissant plus de 10% en parts ou actions d'OPC

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM
Les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de

ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. Risque global

Méthode de calcul du risque global de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme :
Méthode de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FCP est valorisé en cours de clôture.

Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative : Swing Pricing

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans l'OPC, la Société de Gestion appliquera un mécanisme de Swing Pricing au-delà d'un certain seuil, afin de limiter l'impact des souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative dû aux coûts de réaménagement du portefeuille.
Lorsque le solde de souscriptions-rachats sur l'ensemble des parts C, D est supérieur en valeur absolue au seuil prédéterminé par la société de gestion, il est procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative, qui sera ajustée à la hausse (resp. la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (resp. négatif).
Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le niveau d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus périodiquement.

Il est porté à l'attention des investisseurs que :

- ce mécanisme peut donc avoir un effet supplémentaire sur la volatilité de l'OPC,
- la valeur liquidative ajustée, dite « swinguée » est la seule valeur liquidative communiquée aux porteurs,
- dans la mesure où cet ajustement est lié au montant net des ordres de souscriptions et de rachats, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPCVM.

La devise de valorisation du FCP est l'euro.

Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours de clôture communiqués par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus des obligations et valeurs assimilées sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.

Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor) ;
- TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps) ;
- les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps) ;
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

OPC/FIA détenus

Les parts ou actions d'OPCVM/FIA seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

Opérations temporaires sur titres

Les titres reçus en pension sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont inscrits en portefeuille acheteur pour leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus à payer.

Les titres prêtés sont valorisés à leur valeur actuelle et sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives de titres prêtés » à la valeur actuelle majorée des intérêts courus recevoir.

Les titres empruntés sont inscrits à l'actif dans la rubrique « titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, et au passif dans la rubrique « dettes représentatives de titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat majoré des intérêts courus à payer.

Instruments financiers à terme

Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour.

Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé

Les swaps

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

VIII. Rémunération

La rémunération versée par Conservateur Gestion Valor à l'ensemble de son personnel est composée d'une rémunération fixe et d'une rémunération variable plafonnée. La partie fixe représente la composante principale de la rémunération du salarié, déterminée au regard des compétences requises par le poste, de la responsabilité exercée et de l'expérience acquise. Elle est déterminée à l'embauche par la Direction Générale dans le respect des grilles de classification et de rémunération en vigueur dans le groupe Le Conservateur. La rémunération variable est constituée par des « primes brutes sur objectifs » attribuées annuellement et plafonnées par salarié. Elle est déterminée en

combinant l'évaluation des performances de la personne, de l'unité opérationnelle ou des OPC gérés avec celles des résultats de Conservateur Gestion Valor. La performance individuelle intègre notamment la cohérence entre le comportement de la personne et les objectifs à long terme de la société de gestion, l'interdiction de toute prise de risque excessive, la prise en compte permanente de l'intérêt des porteurs de part. Il n'existe pas de formule de rémunération variable en fonction de la performance.

Le Comité des rémunérations de la société de gestion, composé de trois membres du conseil d'administration, supervise directement les rémunérations individuelles fixes et variables des dirigeants responsables, du responsable de la conformité et du contrôle interne, du contrôleur des risques financiers.

Les détails de la politique de rémunération est disponible à l'adresse suivante http://www.conservateur.fr. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

IX. Règlement

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la Direction de la société de gestion (en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à **300 000 euros** ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FCP ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises sont énoncées dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire.

Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de mise à jour : **15/04/2022**